



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

15 avril 2010

## AVIS I/17/2010

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise

..... AVIS .....

Par lettre en date du 10 mars 2010, Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

## 1) Remarque liminaire

1. La Chambre des salariés (CSL) note avec satisfaction qu'une partie des remarques faites dans son avis du 8 mai 2009 sur le règlement grand-ducal ayant trait aux indemnités dues aux membres des commissions d'examen de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise ont été considérées et intégrées dans le texte sous avis. Notre chambre professionnelle s'en félicite.

## 2) Commentaire des articles

2. Ad. article 1 : La CSL approuve la disposition en ce qui concerne l'indemnisation des membres des commissions d'examen pour l'évaluation des modules de formation au niveau CITP. Telle disposition confère finalement une base légale pour la rémunération des commissions dont question qui organisent l'épreuve au niveau CITP telle que prévue à l'article 20 du règlement grand-ducal du 3 octobre 1997 portant organisation de la formation préparatoire au CITP.

3. Ad. article 2 : Il importe à notre chambre professionnelle de préciser dans le texte de l'article 2 le nombre maximum de personnes autorisées à corriger les différentes épreuves d'examen et ceci en tenant compte des spécificités des différents métiers, de la durée des épreuves et du nombre de candidats inscrits à l'examen.

4. Ad. article 6 : La CSL félicite les auteurs du projet de texte d'attribuer la même indemnité au patron d'un salarié membre d'une commission pendant la participation de celui-ci aux épreuves d'examen. Telle ordonnance peut rendre les employeurs moins réticents à libérer leurs salariés de leur travail et faciliter le recrutement de représentants de la CSL pour les commissions d'examen.

**5. Sous réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des salariés marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.**

---

Luxembourg, le 15 avril 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.